



**DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER DU 2 JANVIER 2014  
APPLICABLE AU CENTRE DE TRADUCTION - CT/CA-044/2016FR**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

vu le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (ci-après le «Centre de traduction»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1645/2003 du Conseil du 18 juin 2003, et notamment son article 15,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement du Conseil (CE, Euratom) n°1605/2002<sup>1</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015, et en particulier son article 208,

vu le règlement financier du 2 janvier 2014 (CT/CA-051/2013) applicable au Centre de traduction des organes de l'Union européenne,

vu la décision de la Commission du 4 juillet 2016 accordant son consentement à une demande de dérogation par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne au règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission,

considérant ce qui suit :

le Centre de traduction souhaite inclure à l'article 20, paragraphe 1, de son règlement financier un mécanisme de remboursement à ses clients en cas d'excédent budgétaire important ; le montant du remboursement sera calculé proportionnellement à la contribution de chaque client aux recettes totales du Centre de traduction et sera activé si le résultat budgétaire est supérieur à 1 million d'EUR;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'article 20(1) du règlement financier du 2 janvier 2014 est remplacé par le texte suivant ;

«Si le résultat budgétaire, au sens de l'article 97, est positif, il est remboursé à la Commission à hauteur du montant de la contribution versée au cours de l'exercice. La partie du résultat budgétaire qui dépasse le montant de la contribution de l'Union versée au cours de l'exercice est inscrite dans le budget du Centre de traduction de l'exercice suivant en tant que recette. Si cette partie est supérieure à 1 million d'EUR, elle peut être remboursée aux clients au cours de l'exercice suivant. Ce remboursement est appliqué pour la première fois au résultat budgétaire de l'exercice 2014.

Dans les cas dûment justifiés dans lesquels le Centre de traduction perçoit des recettes extraordinaires pendant l'exercice, le remboursement aux clients peut être réduit ou supprimé. Une recette extraordinaire

---

<sup>1</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

peut consister, par exemple, en recettes additionnelles perçues au cours d'un exercice donné par le mécanisme de paiement anticipé.

La répartition des remboursements au niveau des clients est calculée sur la base de la proportion des contributions de chaque client aux recettes totales du Centre de traduction au cours de l'exercice concerné, à l'exclusion du montant de la contribution payée par la Commission au Centre de traduction et des recettes provenant de IATE.

Les trois premiers alinéas s'appliquent également lorsque les recettes du Centre de traduction sont constituées de redevances et de taxes en sus de la contribution de l'Union.»

#### *Article 2*

Toutes les autres dispositions du règlement financier du Centre de traduction demeurent identiques.

#### *Article 3*

La présente modification entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption par le conseil d'administration. Ce remboursement s'applique pour la première fois au résultat budgétaire de l'exercice 2014.

Fait à Luxembourg, le 26 octobre 2016.

Pour le conseil d'administration,

R. Martikonis 

Président